

Saint-Félix-de-Valois

Numéro de zone : **RUR-2**

Grilles des usages et des normes
Règlement de zonage - ANNEXE "B"

A - USAGES AUTORISÉS							
Groupes	Classes						
Habitation (H)	Habitation unifamiliale	H1	•(1)				
	Habitation unifamiliale	H2	•(1)				
	Habitation bifamiliale et trifamiliale	H3					
	Habitation multifamiliale	H4					
	Habitation en commun	H5					
Commerce (C)	Commerce de service et de détail	C1					
	Service professionnel, personnel, d'affaire et financier	C2					
	Commerce relié à l'automobile	C3					
	Commerce de restauration et d'hébergement	C4					
	Commerce récréatif	C5					
	Camping et centre touristique	C6					
	Commerce contraignant	C7					
Industrie (I)	Industrie de prestige	I1					
	Industrie de faible nuisance	I2					
	Industrie de moyenne et forte	I3					
	Industrie extractive	I4					
Communautaire (P)	Communautaire de proximité	P1					
	Lieux de culte et de recueillement	P2					
	Communautaire institutionnel et administratif local	P3					
	Service d'utilité publique	P4					
Agriculture (A)	Agriculture de culture	A1					
	Agriculture d'élevage	A2					
Forestier (F)	Forestier	F1					

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS							
Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)							
Mode d'implantation	Isolée, Jumelée, Contiguë		I				
Marges	Avant (m)	min.	10				
	Latérale d'un côté (m)	min.	3				
	Latérale de l'autre côté (m)	min.	3				
	Arrière (m)	min.	7				
Bâtiment	Hauteur (m)	min./ max.	/10				
	Hauteur étage	min./ max.	1/2				
	Largeur	min.	7				
	Superficie (m²)	min.	65				
Densité	Logement/bâtiment	min./max.					
	Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	35				
	Taux de verdissement du terrain (%)	min.	25				

D - DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	PIIA						
	C401 Règlement sur les usages conditionnels		•(2)				
	CHAPITRE 8 - Environnement et contraintes anthropiques	•					
	Bâtiment à usage mixte						
	Fermette	•					

E - NOTES							
(1) L'usage est autorisé uniquement sur les chemin existant en date du 16 janvier 2018.							
(2) Les auberges de faible capacité (25 chambres), les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés selon les dispositions du règlement usages conditionnels en vigueur.							

F - AMENDEMENTS							